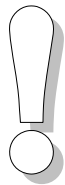


## Le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides s'inscrit dans la dissidence du projet de loi 88 !

De plus, en assemblée générale le 11 janvier 2011, la proposition suivante a été votée à l'unanimité voulant que l'ensemble des membres s'inscrive dans la même voie.

*Que le SEEL inscrive sa dissidence, en tant que syndicat, face au projet de loi 88 lorsque les cibles sont quantitatives ou ne contiennent pas de moyens suffisants ou adéquats aux yeux du personnel de l'éducation et, par le fait même, demande à ses membres, à l'aide des outils préparés par la FSE et la CSQ, de poursuivre le processus de dissidence dans leur milieu.*



Sachez que le personnel sera consulté sur le projet de convention et que le **conseil d'établissement devra l'approuver**. Toutefois, les habitués des mécanismes de décision au conseil d'établissement savent **qu'approuver n'est pas adopter**.

**Adopter permet d'amender  
une proposition de la direction,  
approuver ne le permet pas !**

# Soyez vigilants !

Vous trouverez ci-annexés :

- ❶ Lettre adressée à chaque membre par la présidente.
- ❷ Lettre à remettre aux membres du conseil d'établissement.
- ❸ Lettre destinée aux parents qui siègent au conseil d'établissement.
- ❹ Info-SEEL spécial : impact du projet de loi 88 (transmis en mars 2010).

- ☑ **Au personnel enseignant**
- ☑ **À la personne déléguée syndicale**
- ☑ **Aux représentantes et représentants du personnel enseignant aux conseils d'établissement (CE)**
- ☑ **Aux membres des comités de consultation et de participation des établissements (CCPE)**

**Objet : IMPLANTATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS de la Loi sur l'instruction publique (LIP) dans les écoles et les centres (projet de loi 88)**

Bonjour,

Les nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP) apportées lors de l'adoption du projet de loi 88 se mettent en place dans les établissements (écoles et centres). Ces nouvelles dispositions concernent notamment les conventions de partenariat ainsi que les conventions de gestion et de réussite éducative. Ces conventions pourraient avoir des impacts importants sur le personnel des établissements, tout particulièrement en matière d'obligation de résultat, d'imputabilité et de reddition de comptes.

Plusieurs commissions scolaires, dont la nôtre, sont en mode grande vitesse en matière d'implantation des nouvelles dispositions de la LIP et le personnel a déjà été sollicité ou le sera sous peu en ce qui concerne l'élaboration des conventions de gestion et de réussite éducative.

Comme vous le savez peut-être, les nouvelles dispositions prévoient qu'une convention de partenariat est établie entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et chacune des commissions scolaires. Nous retrouvons dans cette convention de partenariat des objectifs mesurables et des cibles de diplomation à atteindre qui ont été fixés par la ministre.

Par la suite, la commission scolaire doit établir, avec chacun de ses établissements scolaires, une convention de gestion et de réussite éducative qui indique les moyens que l'établissement compte prendre pour atteindre les objectifs et les cibles fixés par la ministre.

Étant donné que le projet de loi ne fait pas mention d'ajout de ressources destinées à l'atteinte de ces objectifs et cibles et, considérant que les ressources pour les élèves en difficulté font cruellement défaut dans les milieux, nous craignons que le personnel enseignant subisse une pression importante afin d'augmenter les « statistiques » de l'école en ce qui a trait à la réussite et à la diplomation des élèves.

Il faut bien comprendre que le MELS, par le biais des modifications apportées à la LIP, fait reposer sur les épaules du personnel enseignant la responsabilité d'améliorer la réussite et la diplomation des élèves, sans pour autant lui fournir les moyens supplémentaires pour y arriver.

Une fois de plus, le MELS nous apparaît méconnaître la réalité qui se vit quotidiennement dans les écoles. On semble perdre de vue, dans les bureaux des gestionnaires du ministère de l'Éducation, que la réussite des élèves dépend d'une foule de facteurs, dont plusieurs sont totalement hors du contrôle des membres du personnel.

Ainsi, dans le cadre de la consultation portant sur la convention de gestion et de réussite éducative de votre établissement, nous vous suggérons de refuser systématiquement toute cible quantitative concernant la réussite ou la diplomation des élèves. Nous ne voulons pas d'une école obsédée par les notes ou les chiffres, nous voulons une école où l'on donne à chaque élève les moyens de réussir.

Il est donc important d'agir le plus rapidement possible en diffusant l'information entourant ces changements à tous les membres, particulièrement à celles et ceux qui représentent leurs collègues au CCPE et au CE. Il faut s'assurer que nos positions seront défendues dans les assemblées générales et les comités de participation et que notre message sera porté au conseil d'établissement.

Il est important aussi que, lors des travaux entourant les conventions de gestion et de réussite éducative, les enseignantes et les enseignants membres du CE de leur établissement :

- insistent sur les moyens requis pour aider les élèves en difficulté;
- indiquent leur dissidence et s'assurent qu'elle soit inscrite au procès-verbal de la rencontre où les décisions à ce sujet seront prises, dans les cas où le projet de convention soumis par la direction contient des cibles quantitatives ou ne contient pas de moyens suffisants ou adéquats aux yeux du personnel de l'éducation.

Vous trouverez ci-joint un modèle de lettre adressée aux parents qui sont membres des conseils d'établissement. Cette lettre a pour but d'expliquer nos positions. Le personnel enseignant pourra remettre un exemplaire de cette lettre aux parents concernés au moment où le CE aura à approuver la convention de gestion et de réussite. Nous vous prions donc de transmettre cette lettre aux enseignantes et enseignants qui vous représentent au CE afin qu'ils puissent la déposer au moment opportun.

Nous joignons également un modèle de lettre de dissidence que vous pouvez adapter à votre situation.

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous invitons à nous contacter pour de plus amples informations.

KL/LF

Krystine Lessard, présidente

2011 01 12



SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DES LAURENTIDES

Le 12 janvier 2011

## ↳ Aux membres du conseil d'établissement

Objet : Dissidence liée au contenu de la convention de gestion et de réussite éducative

Mesdames,  
Messieurs,

Comme vous le savez, l'adoption du projet de loi 88 est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique* en instaurant une nouvelle gouvernance des commissions scolaires qui a des répercussions jusque dans les établissements scolaires.

**L'obligation de résultat** au regard de la persévérance et de la réussite scolaires des élèves issue d'une approche contractuelle de l'éducation (convention de partenariat et convention de gestion et de réussite éducative) n'est pas sans nous inquiéter.

**Demander au personnel des établissements de faire plus sans leur donner plus pour le faire relève d'une mission impossible.** Où le personnel trouvera-t-il les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la ministre et de la commission scolaire, alors que les ressources font cruellement défaut dans les établissements ? Nous pouvons prévoir qu'il en résultera une pression induite sur le personnel afin d'augmenter les statistiques de la diplomation au Québec.

### De plus, qu'arrivera-t-il si nous ne réussissons pas à atteindre les cibles prescrites ?

Autre conséquence prévisible : **nous craignons une volonté de suggérer fortement, sinon d'imposer, des manières de faire** en matière de pratiques pédagogiques. La *Loi sur l'instruction publique* est sans équivoque et confirme l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants en matière d'intervention pédagogique.

#### **Loi sur l'instruction publique (LIP) – Article 19.**

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

Responsabilité de l'enseignant.

L'enseignant a notamment le droit :

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

*Par conséquent, nous nous opposons :*

- À cette vision comptable de la réussite basée sur des cibles à atteindre.** La réalité des établissements indique que la réussite des élèves varie beaucoup d'une année à l'autre en fonction d'événements sur lesquels le personnel n'a aucun contrôle. La composition de la classe dite « ordinaire » en est un bel exemple.
- À cette idée qu'il y a de meilleures façons de faire qui primeraient toutes les autres.** Que ce soit en pédagogie ou dans les interventions du personnel professionnel et de soutien, il est reconnu que c'est l'expertise professionnelle qui fait la différence. Cette expertise est nôtre et est du domaine de notre autonomie professionnelle.
- Au fait de forcer des gens à atteindre des résultats sans se soucier des moyens dont ils disposent, car c'est de les mettre dans des situations impossibles.** Les systèmes d'éducation qui ont essayé l'obligation de résultat ont connu des revers cuisants. Une école ne se gère pas comme une entreprise.

Nous proposons plutôt une façon de faire axée sur des objectifs non chiffrés et visant l'augmentation des ressources indispensables à la réelle réussite des élèves. Pour nous, la réussite n'est pas qu'une affaire de statistiques.

Si les membres du conseil d'établissement décident de faire autrement, soit d'établir des cibles quantitatives au lieu de qualitatives, nous **les représentantes et représentants du personnel enseignant**, tenons à inscrire notre **dissidence** concernant l'approbation de la convention de gestion et de réussite éducative.

<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2011

À l'attention des parents siégeant au conseil d'établissement de l'école

---

**OBJET : Avis du personnel enseignant à l'égard des changements apportés par les nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique (projet de loi 88)**

Madame, Monsieur,

La présente vise à vous expliquer l'avis du personnel enseignant relativement aux nouvelles dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) apportées lors de l'adoption du projet de loi 88 et qui instaurent une nouvelle gouvernance des commissions scolaires.

Comme vous le savez peut-être, ces nouvelles dispositions prévoient qu'une convention de partenariat est établie entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et chacune des commissions scolaires. Nous retrouvons dans cette convention de partenariat des objectifs mesurables et des cibles de diplomation à atteindre qui ont été fixés par la ministre.

Par la suite, la commission scolaire doit établir, avec chacun de ses établissements scolaires, une convention de gestion et de réussite éducative qui indique les moyens que l'établissement compte prendre pour atteindre les objectifs et les cibles fixés par la ministre.

Étant donné que le projet de loi ne fait pas mention d'ajout de ressources destinées à l'atteinte de ces objectifs et cibles et, considérant que les ressources pour les élèves en difficulté font cruellement défaut dans les milieux, nous craignons que le personnel enseignant ne subisse une pression importante afin d'augmenter les « statistiques » de l'école en ce qui a trait à la réussite et à la diplomation des élèves.

Force est de constater que le MELS, par le biais des modifications apportées à la LIP, **fait reposer sur les épaules du personnel enseignant la responsabilité d'améliorer la réussite et la diplomation des élèves, sans pour autant lui fournir les moyens supplémentaires pour y arriver**. Une fois de plus, le MELS nous apparaît méconnaître la réalité qui se vit quotidiennement dans les écoles. On semble perdre de vue, dans les bureaux des gestionnaires du ministère de l'Éducation, que la réussite des élèves dépend d'une foule de facteurs, dont plusieurs sont totalement hors du contrôle des membres du personnel.

Nous tenons à vous souligner qu'en tant que membres du personnel enseignant, nous avons à cœur la réussite des élèves et que nous faisons tout notre possible pour faire progresser l'ensemble des







## LES IMPACTS DE LA LOI 88

### SUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LE PERSONNEL SCOLAIRES

FIXATION D'OBJECTIFS DIFFICILEMENT RÉALISABLES...



Dessin de Jacques Risso (<http://jacques.risso.free.fr>)

# LA NOUVELLE GOUVERNANCE DES COMMISSIONS SCOLAIRES (LOI 88)

## COMMENT AFFECTERA-T-ELLE MA VIE PROFESSIONNELLE ?

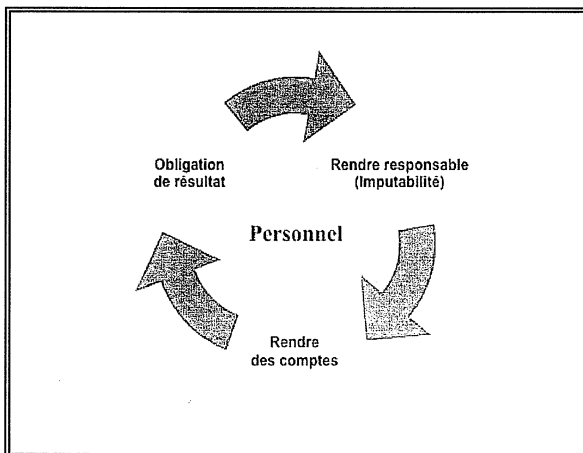
### LA LOI 88 ! C'EST QUOI ÇA ?

En octobre 2008, le gouvernement du Québec adoptait le projet de loi 88 qui instaure une nouvelle gouvernance des commissions scolaires.

**Cette gouvernance s'inspire très largement des courants de la gestion par les résultats, caractéristique de l'entreprise privée.**

Mais cela va beaucoup plus loin puisque dorénavant, les commissions scolaires, les établissements (écoles et centres) et le personnel seront soumis à une obligation de résultat au regard de la persévérance et de la réussite scolaires des élèves, ainsi qu'à une plus forte reddition de comptes (rendre des comptes).

Combiné à la volonté patronale d'introduire dans les conventions collectives la notion d'imputabilité (rendre responsable le personnel), l'obligation de résultat et la reddition de comptes deviendront des moyens qui mettront une pression beaucoup plus forte sur le personnel afin d'augmenter la réussite scolaire des élèves.



Devant au départ favoriser une plus grande participation aux élections scolaires, un meilleur encadrement des commissions scolaires et un plus grand pouvoir d'intervention pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), le résultat final de cette nouvelle gouvernance est de demander au personnel des établissements de faire plus sans qu'on leur donne plus pour le faire.

### À QUOI RESSEMBLE CETTE NOUVELLE GOUVERNANCE ?

La nouvelle gouvernance des commissions scolaires s'appuie sur une approche contractuelle de l'éducation. Dorénavant, les commissions scolaires devront signer une convention de partenariat avec le MELS dans laquelle des objectifs mesurables et des cibles de diplomation auront été fixés par la ministre.

Ensuite, les commissions scolaires signeront, avec chacun de leurs établissements scolaires (écoles et centres),

une convention de gestion et de réussite éducative qui devra indiquer comment le personnel s'y prendra pour atteindre les objectifs et les cibles qui auront été fixés

*La ministre fixera les objectifs et le personnel des établissements scolaires devra trouver les moyens de répondre à la commande.*

dans la convention de partenariat signée entre le MELS et la commission scolaire.

Oui, vous avez bien lu ! La ministre fixera les objectifs et le personnel des établissements scolaires devra trouver les moyens de répondre à la commande. Ce qui aurait relevé de la science-fiction, il y a quelques années seulement, est maintenant une réalité : l'obligation de résultat en éducation vient de faire son entrée par la grande porte législative.

## D’OÙ VIENNENT LES CIBLES DE DIPLOMATION ?

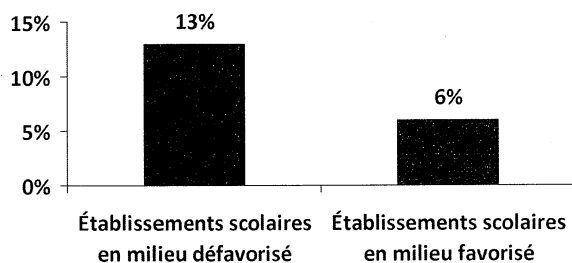
À la suite de l’adoption du projet de loi 88, le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a lancé en septembre 2009 son plan sur la persévérance et la réussite scolaires « L’école, j’y tiens ! ».

**Dans ce document, la ministre de l’Éducation indiquait son intention de faire passer le taux de diplomation de 72 % à 80 % d’ici 2020.**

Ainsi, dans les derniers mois, plusieurs commissions scolaires se sont vu fixer des objectifs (cibles) d’augmentation de la diplomation. La ministre de l’Éducation leur demande maintenant de trouver les moyens de les atteindre.

Les commissions scolaires qui sont le plus éloignées de ce seuil de 80 % de diplomation, se sont vu imposer des cibles importantes à atteindre, allant jusqu’à 13 points d’augmentation pour 2020, et ce, malgré le fait que ce sont celles qui accueillent le plus d’élèves provenant de milieux défavorisés.

Les commissions scolaires qui œuvrent en milieu favorisé et qui affiche un taux de diplomation plus élevé, se sont vu fixer des cibles beaucoup plus modestes, entre 4 et 6 points d’augmentation en 2020.



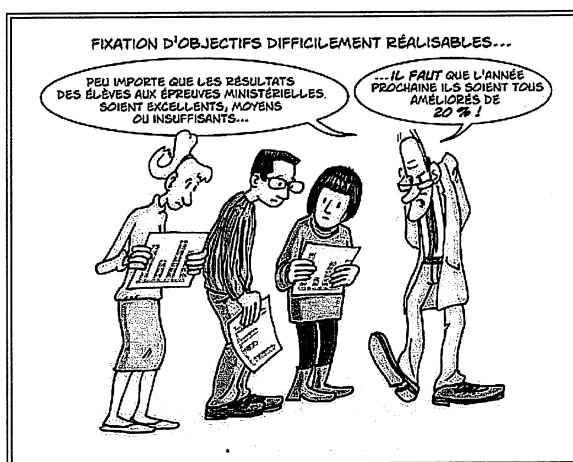
Par un effet domino, ce qui est demandé aux commissions scolaires se répercutera sur les établissements et le personnel.

Ces sont aux écoles et aux centres qui œuvrent dans les milieux les plus difficiles à qui le MELS demande le plus d’efforts.

## LES CONSÉQUENCES POUR LA VIE PROFESSIONNELLE ?

Dans tous ces changements, la grande question qui demeure est la suivante : où le personnel trouvera-t-il les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la ministre, alors que les ressources font cruellement défaut dans les établissements ?

Vous aurez compris qu’avec ces conventions de partenariat et de gestion, le MELS demande au personnel d’en faire plus sans soulever la question des moyens. Le résultat prévisible de tout cela est une pression indue qui sera mise sur le personnel afin d’augmenter les statistiques de la diplomation au Québec.



Il faut aussi se demander comment la direction se comportera face à cette question des cibles de diplomation et l’augmentation de la persévérance et de la réussite des élèves.

**Quelles mesures prendra la direction si pour une raison ou une autre le personnel ne réussit pas à atteindre les objectifs fixés à la convention de partenariat ?**

Autre conséquence prévisible, déjà apparente d’ailleurs dans les nouveaux plans stratégiques des commissions scolaires revus en fonction de la loi 88, c’est cette volonté des commissions scolaires et des directions d’établissement de suggérer fortement, sinon d’imposer, des manières de faire en matière de pratiques pédagogiques.

Ce que l'on appelle « les pratiques pédagogiques prometteuses » fera partie du discours des commissions scolaires et des directions d'établissement sur les « meilleures façons » d'augmenter la persévérance et la réussite scolaires. Il y a ici un risque d'effritement pour l'autonomie professionnelle.

### AURAI-JE MON MOT À DIRE ?

La réponse est oui. Mais ce sera un petit mot. La loi 88 prévoit que le personnel des établissements sera consulté sur un projet de convention. Une consultation n'est toutefois pas une participation.

\_\_\_\_\_

*La loi 88 prévoit que le personnel sera consulté sur un projet de convention et que le conseil d'établissement devra l'approuver.*

\_\_\_\_\_

Dans l'état actuel des choses, le personnel participe à la bonne marche des établissements en s'impliquant dans l'élaboration du plan de réussite ou en

déterminant les modalités d'application du régime pédagogique, pour ne nommer que cela. Une consultation ne donne pas la même capacité d'agir sur l'organisation des services dans l'établissement. Elle implique seulement que la direction prendra l'avis du personnel sur le projet de convention.

La consultation du personnel effectuée, le conseil d'établissement devra approuver le projet de convention. Ce sera l'occasion de faire valoir à nouveau le point de vue du personnel sur le projet présenté par la direction. Toutefois, les habitués des mécanismes de décision au conseil d'établissement savent qu'approuver n'est pas adopter. Adopter permet d'amender une proposition de la direction ; approuver ne le permet pas.

### QUE FAIRE ?

**La loi 88 va nous obliger à un surplus de solidarité. Si nous restons isolés chacun de notre côté devant la convention de gestion, nous risquons d'y perdre plus que d'y gagner.** Et il n'y a pas d'illusion à se faire, toutes les catégories de personnel seront

touchées par cette volonté d'augmenter à tout prix la persévérance et la réussite des élèves.

IL EST NÉCESSAIRE de s'opposer à cette vision comptable de la réussite basée sur des cibles à atteindre. La réalité des établissements indique que la réussite des élèves varie beaucoup d'une année à l'autre en fonction d'événements sur lesquels le personnel n'a aucun contrôle (changements dans les critères de corrections d'examens nationaux, perte plus importante de bons élèves vers le privé, fermeture d'entreprise, etc.).

IL FAUT S'OPPOSER à cette idée qu'il y a de meilleures façons de faire qui primeraient sur toutes les autres. Que ce soit en pédagogie ou dans les interventions du personnel professionnel et de soutien, il est reconnu que c'est l'expertise professionnelle qui fait la différence. La capacité à mobiliser différentes approches en même temps afin d'ajuster ses interventions en fonction des besoins et difficultés des élèves est un gage de succès. Seule une véritable autonomie professionnelle permet cela.

IL EST PLUS QU'IMPORTANT de faire savoir que de forcer des gens à atteindre des résultats sans se soucier des moyens dont ils disposent, c'est les mettre dans des situations impossibles. Les systèmes d'éducation qui ont essayé l'obligation de résultat ont connu la plupart du temps des revers cuisants.

### POUR CONCLURE

Selon nous, la loi 88 a été détournée de ses intentions premières pour imposer au personnel l'obligation de résultat, l'imputabilité et la reddition de comptes.

Encore une fois, c'est à un détournement de sens que nous assistons de la part du MELS et c'est le personnel des établissements qui risque d'en faire les frais. Encore une fois, le personnel des écoles et des centres devra faire la preuve qu'il y a d'autres façons de faire réussir les élèves.



Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ)



Fédération du personnel de soutien scolaire (CSQ)

## La convention de gestion et de réussite éducative et le plan de réussite de l'établissement

La convention de gestion et de réussite éducative ainsi que le plan de réussite de l'établissement relèvent des compétences du personnel. Elle fait partie des nouveautés inscrites dans la Loi sur l'instruction publique (LIP). Cette convention a pour buts de :

1. contribuer à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables (cibles) prévus à la convention de partenariat;
2. faire connaître les ressources mises à la disposition de l'établissement (école ou centre) pour la réalisation du plan de réussite;
3. contraindre les établissements et le personnel à atteindre des buts fixés et les objectifs mesurables déterminés par le MELS et la commission scolaire.

Cette convention de gestion et de réussite éducative est le pendant dans l'établissement de la convention de partenariat de la commission scolaire et devrait suivre la même dynamique d'implantation que cette dernière.

En effet, il y a un lien entre la convention de gestion et le plan de réussite de l'établissement.

**Comme la convention de gestion traduit la mise en œuvre du plan de réussite, elle peut être élaborée en concomitance avec l'actuali-**

**sation du plan de réussite, mais elle ne peut être conclue avant la fin du processus de révision du plan.**

De même, une commission scolaire qui n'aurait pas actualisé son plan stratégique ne pourra demander aux établissements de convenir d'une convention de gestion et de réussite éducative.

Cette convention est élaborée en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière, et portera notamment sur les éléments suivants :

1. les modalités de contribution de l'établissement;
2. les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables;
3. les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
4. les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par l'établissement.

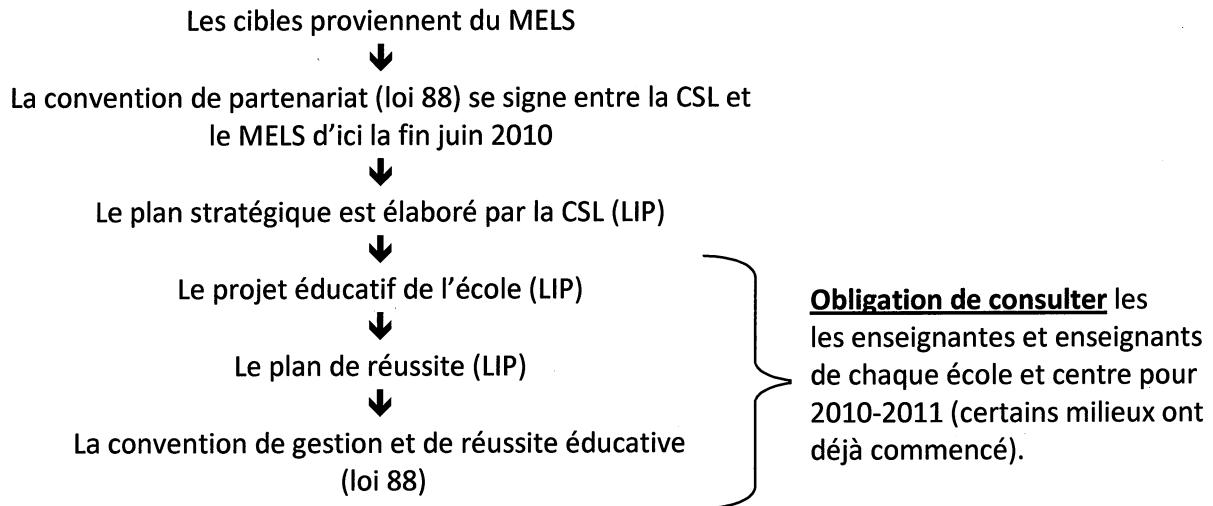
Elle peut prévoir que les surplus de l'exercice financier précédent soient portés au crédit de l'établissement (art. 96.24).

La convention de gestion et de réussite éducative doit :

- être soumise à la **consultation du personnel de l'établissement** et
- être soumise pour **approbation au conseil d'établissement (CE)**.

**Tout comme le plan de réussite, la convention de gestion et de réussite éducative sera actualisée chaque année.**

# En résumé...



La convention de gestion et de réussite éducative découlant de la consultation des enseignantes et enseignants devrait être terminée et également être approuvée par les conseils d'établissement de chaque école et centre (CE) pour juin 2011, selon les discussions entre le Syndicat et la CSL.

## Où agir en priorité ?

Quatre endroits dans l'ordre :

- À la révision du projet éducatif.
- À l'actualisation du plan de réussite.
- À la consultation du personnel sur le projet de convention.
- Au dépôt du projet de convention au conseil d'établissement pour approbation.

# La vigilance s'impose !